

3000
NE

Appel 591 du 25/01/19

TANB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3725/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
17/01/2019

Affaire

La Société BGFIBANK Côte
d'Ivoire

(La SCPA BILE-AKA
BRIZOUA BI et ASSOCIES)

Contre

La société KTD SA

(Maître KOUAME Bi IRITIE)

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société BGFIBANK Côte d'Ivoire, en abrégé BGFIBANK-CI, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital social 10.000.000.000 de F.CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 01 BP 11563 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-5164, Tel : (225) 21 26 82 80 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **MALICK NDIAYE**, demeurant pour l'exercice de ses fonctions, en ses bureaux, au siège de la société sis à Abidjan Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Reçoit la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI en son action principale et la Société KTD SA, en ses demandes reconventionnelles ;

Dit la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI partiellement fondée en sa demande principale ;

Condamne la Société KTD SA à lui payer la somme de 2.694.033.150 FCFA;

La déboute du surplus de ses demandes;

Demanderesse représentée par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et ASSOCIES**, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, au 7, Bd Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25 (Côte d'Ivoire), Tel : (225) 22 40 64 30, télécopie :(225) 22 48 89 28, email : contact@bilebrizoua.ci; d'une part ;

Et

La **société KTD SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social 300.000.000 de F.CFA, dont siège social est sis à Abidjan, boulevard de Marseille, Zone 3, km 4, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1995-B-193112, 15 BP 234 Abidjan 15, Tel : (225) 21 35 86 27/34 prise en la personne de son Directeur Général, demeurant, es qualité, en ses bureaux au siège social susvisé ;



Dit la Société KTD SA partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la BGFIBANK-CI à lui payer la somme de 3.441.987.964 FCFA;

Dit qu'il y a compensation entre les différentes créances et dettes des parties ;

Dit qu'après compensation la société BGFIBANK-CI reste devoir la somme de 747.954.814 FCFA à la société KTD SA;

Condamne, par conséquent, en définitive la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI à payer à la Société KTD SA la somme de 747.954.814 FCFA ;

Déboute la Société KTD SA du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande au fins provisoire faite par la BGFIBANK-CI est sans objet;

Condamne la BGFIBANK-CI aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesse représentée par Maître KOUAME BI IRITIE, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°1562/2018 en date du 24 Décembre 2018,

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Novembre 2018, la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI a fait servir assignation à la Société KTD SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner la Société KTD SA à lui payer les sommes suivantes :

- 3.891.381.217 FCFA représentant la valeur de 104 lots de cacao gagés à son profit ;
- 300.000.000 FCFA représentant le préjudice financier subi du fait de la privation des règlements dus au titre de l'exportation des 104 lots de cacao gagés à son profit ;
- Condamner la Société KTD SA aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI expose que, dans le cadre de ses activités, elle a

accordé une ligne de crédit d'un montant de 14.000.000.000 FCFA à la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO à titre d'avance de financement des produits de café/cacao exportés par la société susdite pour la campagne 2017/2018 ;

Pour sûreté du remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre de la convention de crédit susvisée, la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO lui a consenti un gage de stock sur les produits de cacao et café financés ;

A cet effet, une convention de tierce détention a été conclue entre la Société KTD SA, tiers-détenteur, la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO et elle-même ;

Selon les termes de la convention de tierce détention, la Société KTD SA devait assurer la garde et superviser la gestion des stocks en vue de l'exportation par le contrôle des entrées et sorties des produits ;

Particulièrement, le processus d'exportation des produits sur lesquels existe un gage à son profit, est prévu s'opérer de la manière suivante :

- Dès réception d'une demande d'autorisation de sortie pour embarquement émanant de la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO, le tiers-détenteur, à savoir la Société KTD SA, lui transmet ladite demande en vue de la délivrance d'une autorisation de sortie des lots gagés à son profit;
- Après embarquement de la marchandise dont la sortie a été autorisée par elle, le transitaire désigné dans la convention de tierce détention, récupère les originaux des connaissements pour remise exclusive à la Société KTD SA ;

À son tour, la Société KTD SA lui transmet les connaissements en vue du dénantissement ;

la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO lui communique les documents requis par son acheteur ;

Elle transmet à la banque de l'acheteur des produits de la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO, les connaissements originaux reçus du tiers-détenteur et des documents remis par cette dernière, pour avoir paiement dans ses livres des factures adossées aux connaissements, relatives à la marchandise exportée et procéder au remboursement de l'avance accordée à la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO ;

A la réception du SWIFT de paiement, elle crédite le compte de la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO et l'avance accordée est ainsi apurée ;

La Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI fait savoir que la bonne exécution de la convention de tierce détention constitue une garantie de remboursement du préfinancement des lots de cacao/café, dans le cadre de la convention d'ouverture de crédit ;

Cependant, précise-t-elle, en raison de la mauvaise exécution par le tiers-détenteur de ses obligations, elle a été privée du remboursement de l'avance qu'elle a versée à la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO ;

Elle explique que 104 lots de cacao d'un poids de 2.602.600 tonnes gagés à son profit, représentant une valeur de 3.891.381.217 FCFA, sont sortis des entrepôts de la Société KTD SA et ont été embarqués et que les connaissements originaux correspondants à l'exportation desdits lots ne lui ont pas été remis par la Société KTD SA, contrairement aux stipulations contractuelles ;

Elle fait valoir que la défenderesse a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Elle soutient que le préjudice qu'elle a subi trouve son fondement dans la privation d'une somme importante d'argent qu'elle aurait pu utiliser ou faire fructifier dans le cadre de ses activités bancaires ;

Elle sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 3.891.381.217 FCFA au titre des 104 lots de cacao gagés à son profit et la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et sollicite également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, la Société KTD SA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle explique que le courrier en date du 20 Août 2018 ne concerne que le litige résultant de la convention d'ouverture de crédit pour la campagne 2017/2018 et non celle concernant les campagnes 2015/2016 et 2016/2017 ;

Au fond, elle expose que le dommage ou le non-paiement invoqués par la demanderesse sont fallacieux ;

Elle indique qu'en sa qualité de tiers-détenteur, elle n'intervient pas dans les opérations de transport et de manutention des lots de cacao et n'émet pas les connaissements matérialisant le contrat de transport maritime conclu entre le chargeur et le

transporteur maritime et soutient que les conventions de tierce détention ne lui ont pas confié de telles missions mais plutôt au transporteur maritime ;

Elle ne peut donc être tenue pour responsable de l'émission des connaissements établis à l'ordre de la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI et des connaissements multi-banques ou des connaissements groupés, c'est-à-dire des connaissements portant sur les lots gagés au profit de plusieurs créanciers gagistes ;

Elle soutient que la demanderesse avait connaissance de l'existence des connaissements multi-banques et fait savoir que les connaissements litigieux qui sont des connaissements groupés, ne sont pas à l'ordre de la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI ;

Elle précise que, dans ce contexte, elle a remis à la susnommée des connaissements concernant 114 lots d'un montant total de 4.169.643.442 FCFA qui inclut les 104 lots réclamés par la banque qui ont été gagés à son profit pendant les campagnes 2015/2016 et 2016/2017, bien avant la signature de la convention de tierce détention, et sont régulièrement sortis de son entrepôt avec son autorisation pendant ces campagnes ;

Elle ajoute que la responsabilité du tiers-détenteur s'achève à la sortie de la marchandise de sorte qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle sollicite reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 3.441.987.964 FCFA représentant la valeur de 95 lots non gagés en son nom et qu'elle a encaissée et la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La Société KTD SA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régleme désormais la tentative de règlement amiable dispose : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse prétend que le courrier en date du 20 Août 2018 ne concerne que le litige résultant de la convention d'ouverture de crédit pour la campagne 2017/2018 et non celle concernant les campagnes 2015/2016 et 2016/2017 ;

Toutefois, il est établi comme ressortant de l'examen de l'acte d'assignation que la demanderesse n'a réclamé le paiement du montant de 104 lots de produits cacao gagé en son nom en vertu de la convention de tierce détention faisant suite à la convention d'ouverture de crédit pour la campagne 2017/2018;

Il s'ensuit que la demanderesse n'a formulé aucune demande relative aux campagnes 2015/2016 et 2016/2017;

La tentative de règlement amiable a donc été valablement initiée par la demanderesse ;

C'est donc en vain que la Société KTD SA tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de recevoir l'action pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Les demandes reconventionnelles sont connexes à l'action principale, lui servent de défense au fond et tendent à réparation du préjudice né du procès ;

Il y a lieu de les déclarer recevables conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande en paiement de la somme de 3.891.381.217

FCFA

La Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI sollicite la condamnation de la Société KTD SA à lui payer la somme de

3.891.381.217 FCFA représentant la valeur de 104 lots de cacao gagés à son profit et sortis de l'entrepôts de la défenderesse sans son autorisation ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI a accordé une ligne de crédit d'un montant de 14.000.000.000 FCFA à la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO à titre d'avance de financement des produits de café/cacao exportés par la société susdite pour la campagne 2017/2018 et que pour sûreté du remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre de la convention d'ouverture de crédit, la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO lui a consenti un gage de stock sur les produits de cacao et café financés ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que pour la mise en œuvre de la convention d'ouverture de crédit susdite, une convention de tierce détention a été conclue entre la Société KTD SA, tiers-détenteur, la Société AMER ET FRERE CACAO dite SAFCACAO et la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI ;

Il ressort de l'article 6.6 de la convention de tierce détention liant les parties que : *« Le tiers-détenteur s'engage à apporter une attention soutenue à la vérification des sorties en faisant une réconciliation des bons de livraison et des autorisations de sortie. »* ;

Il s'ensuit que l'une des obligations mises à la charge du tiers-détenteur est de veiller à la régularité des sorties des produits gagés en s'assurant de l'autorisation effective du créancier gagiste ;

La demanderesse prétend que 104 lots de cacao d'un poids de 2.602.600 FCFA tonnes gagés à son profit, représentant une valeur de 3.891.381.217 FCFA, sont sortis des entrepôts de la Société KTD SA et ont été embarqués tout en précisant que les connaissements originaux correspondant à l'exportation desdits lots, ne lui ont pas été remis par la Société KTD SA ;

Pour sa défense, la défenderesse fait valoir que les lots réclamés par la banque ont été gagés à son profit pendant les campagnes 2015/2016 et 2016/2017, bien avant la signature de la convention

de tierce détention, et sont régulièrement sortis de son entrepôt avec son autorisation pendant ces campagnes ;

Toutefois, dans son courrier en date du 13 Juillet 2018, la Société KTD SA reconnaît que « 72 lots mis en gage pour le compte de la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI se sont retrouvés sur des BLS déposés dans d'autres banques » tout en ne manquant pas de contester qu'il s'agirait de 104 lots sortis et non payés à la demanderesse ;

Elle précise même qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'émission des connaissements établis à l'ordre de la Société BGFIBank Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI et des connaissements multi-banques ou des connaissements groupés, c'est-à-dire des connaissements portant sur les lots gagés au profit de plusieurs créanciers gagistes, ce qui a occasionné la sortie de 72 lots de cacao gagés sans l'autorisation de la demanderesse ;

Cependant, non seulement la convention de tierce détention n'a pas prévu un tel mécanisme, mais encore l'article 6.8 de ladite convention prévoit qu'« en cas d'incident pouvant porté tort aux intérêts de la banque, le tiers-détenteur se fera un devoir de la tenir informée dans les plus brefs délais, quelle que soit la nature de cet incident. » ;

La défenderesse prétend que la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI est informée de l'existence des connaissements groupés sans en apporter la moindre preuve, encore moins, celle attestant qu'elle a informé la banque de cet incident ;

Elle a donc commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Toutefois, le procès-verbal d'inventaire en date du 17 Juillet 2018 produit par la demanderesse atteste que certes 101 lots de cacao nantis au profit de la demanderesse sont entreposés dans l'entrepôt de la Société KTD SA mais n'est pas suffisamment éloquent relativement au nombre de lots gagés et sortis sans que la demanderesse ne soit payée ;

Celle-ci ne rapporte donc pas la preuve de ses allégations ;

La défenderesse ne reconnaissant que 72 lots gagés au nom de la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI et sortis sans qu'elle ne reçoive paiement, il y a lieu de la condamner à payer le montant de ces lots évalués à la somme de 2.694.033.150 FCFA ;

Dès lors, il sied de condamner la Société KTD SA à payer à la demanderesse ladite somme et de débouter cette dernière du surplus de cette prétention ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI sollicite la condamnation de la Société KTD SA à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle a été privée d'une somme importante d'argent qu'elle aurait pu utiliser ou faire fructifier dans le cadre de ses activités bancaires ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte, contrairement aux prétentions de la demanderesse, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, il a été sus jugé que la défenderesse a commis une faute en ne veillant pas sur la régularité de la sortie des cacao nantis au profit de la banque et entreposés dans son entrepôt, cependant, la présente demande ne peut prospérer que si la demanderesse rapporte la preuve d'un préjudice certain qu'elle aurait subi du fait de cette faute ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste l'existence d'un quelconque préjudice financier subi par la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI du fait de la faute de la Société KTD SA ;

En effet celle-ci ne caractérise ni rapporte la preuve de ce préjudice;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts, parce que mal fondée ;

Sur les demandes reconventionnelles

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 3.441.987.964 FCFA

La Société KTD SA, à son tour, sollicite que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 3.441.987.964 FCFA représentant la valeur de 95 lots non gagés en son nom et qu'elle a encaissée ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil que : « *Celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* » ;

Il s'induit de cette disposition que répéter l'indu signifie rembourser ou restituer une chose qui n'est pas due ou qui a été reçue à tort ;

Ainsi, pour ouvrir droit à répétition, il faut qu'un paiement soit effectué par le solvens et qu'il ait pour effet de l'appauvrir d'un bien ou d'une somme d'argent au profit de l'accipiens ;

La répétition de l'indu suppose également l'absence de dette du solvens envers l'accipiens ou une dette qui a existé mais qui s'est éteinte dans la mesure où le versement ne doit avoir aucune raison d'être et que juridiquement, ledit versement ne doit avoir aucune cause, car celui qui paie sa dette ne peut en toute évidence en demander sa restitution ;

Enfin, pour ouvrir droit à restitution, il faut impérativement une erreur du solvens ;

En l'espèce, il est établi comme ressortant des pièces produites que la Société KTD SA a transmis des connaissements relatifs à 95 lots gagés d'un montant de 3.441.987.964 FCFA au profit des banques SIB, NSIA, BICICI, SIB, SGBCI, ECOBANK, BACI, BNI et BACB à la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI qui les a réceptionnés et encaissés ;

Il s'ensuit que, ces documents et les créances qu'ils consacrent ne sont pas destinés à la demanderesse ;

Sauf à rapporter la preuve qu'elle n'a pas débité les comptes des débiteurs gagistes, la banque est tenue de répéter cette somme à la Société KTD SA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI à payer à la défenderesse la somme de 3.441.987.964 FCFA ;

Sur la demande aux fins de dommages et intérêts

La Société KTD SA formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce la Société KTD SA ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la compensation

Aux termes de l'article 1289 du code civil : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.* » ;

En l'espèce, la Société KTD SA a été condamnée à payer à la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI la somme de 2.694.033.150 FCFA, et la demanderesse, à son tour a été condamnée à payer à la défenderesse, la somme de 3.441.987.964 FCFA ;

Il s'ensuit que, par l'effet de ces condamnations, les parties deviennent débitrice l'une envers l'autre ;

Dans ces conditions, la compensation s'opère de sorte que la créance de la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI s'éteindra et elle restera devoir à la Société KTD SA, la somme de 747.954.814 FCFA ;

Il sied donc de condamner la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI à payer ladite somme à la Société KTD SA ;

Sur l'exécution provisoire

Par le mécanisme de la compensation, la demanderesse a succombé en la présente cause ;

Il sied donc de dire que la demande d'exécution provisoire est désormais sans objet ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant, il y a lieu de faire masse des dépens de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Reçoit la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI en son action principale et la Société KTD SA, en ses demandes reconventionnelles ;

Dit la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI partiellement fondée en sa demande principale ;

Condamne la Société KTD SA à lui payer la somme de 2.694.033.150 FCFA;

La déboute du surplus de ses demandes;

Dit la Société KTD SA partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la BGFIBANK-CI à lui payer la somme de 3.441.987.964 FCFA;

Dit qu'il y a compensation entre les différentes créances et dettes des parties ;

Dit qu'après compensation la société BGFIBANK-CI reste devoir la somme de 747.954.814 FCFA à la société KTD SA;

Condamne, par conséquent, en définitive la Société BGFIBANK Côte d'Ivoire dite BGFIBANK-CI à payer à la Société KTD SA la somme de 747.954.814 FCFA ;

Déboute la Société KTD SA du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande au fins provisoire faite par la BGFIBANK-CI est sans objet;

Condamne la BGFIBANK-CI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

15% FUF 954 814 = A 219 322
REGISTRATION est vingt deux francs
DEBET : 11 219 322

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 Mars 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 19
N° 368
DEBET : 11 219 322
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



01/03/19



11 219 322

RECEIVED
FEBRUARY 1964
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.